



ACCORD RELATIF A LA GESTION DE LA BAISSSE DE REVENUS LORS DU DEPART EN RETRAITE DES SALARIES PERCEVANT DES INDEMNITES POUR SUJETIONS DE SERVICES

Préambule

EDF SA a mis en place au 1^{er} janvier 2009 un régime de retraite supplémentaire obligatoire pour l'ensemble de ses salariés statutaires afin d'accompagner la réforme du régime spécial de retraite des industries électriques et gazières (IEG).

Toutefois, ce dispositif doit être complété pour prendre en compte la situation particulière au regard de la retraite des nombreux salariés d'EDF SA qui perçoivent des indemnités de sujétions de services en contrepartie des contraintes particulières attachées à leur emploi.

En effet, les rémunérations complémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul des pensions du régime spécial de retraite des IEG. Les salariés soumis aux services continus ou d'astreinte subissent donc une baisse de revenus significative lors de leur départ en retraite en raison de cette non-prise en compte des indemnités de sujétions de services.

C'est pourquoi il est mis en place par le présent accord un dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services venant compléter les dispositifs existants pour améliorer la gestion de la baisse de revenus lors du départ en retraite des salariés qui ont occupé des emplois en sujétions de services, notamment en fin de carrière. Par ailleurs, pour les salariés qui partiront en retraite dans les prochaines années, une indemnité de fin de carrière pour sujétions de services sera versée en complément de l'épargne acquise.

Lors de la mise en place du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services, la participation des salariés est financée par une augmentation des indemnités pour sujétions de services visées au point 2.3., dans les conditions prévues par le paragraphe premier de l'article 28 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

ay vn \$
P



Article premier - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet la mise en place de deux dispositifs visant à réduire la baisse de revenus lors du départ en retraite en complément de ceux existants.

Les deux dispositifs mis en place par le présent accord sont :

- d'une part, le dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services, qui s'inscrit dans le cadre de l'accord de Groupe du 12 décembre 2008,
- d'autre part, l'indemnité complémentaire de fin de carrière pour sujétions de services.

CHAPITRE RELATIF AU DISPOSITIF D'EPARGNE RETRAITE POUR SUJETIONS DE SERVICES

Article 2 – Le dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services

2.1. Caractéristiques techniques du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services

Le dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services est un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui s'inscrit dans le cadre de l'accord de Groupe du 12 décembre 2008. Les caractéristiques techniques (technique de la rente viagère différée, choix d'options...) comme les organismes assureurs et gestionnaires du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services sont donc définis par l'accord précité.

Le dispositif mis en place par le présent accord bénéficie par conséquent de la mutualisation avec les régimes qui s'inscrivent dans le cadre de l'accord de Groupe du 12 décembre 2008. La revalorisation des rentes versées au titre de ce dispositif est effectuée selon les mêmes modalités que les rentes versées au titre des autres dispositifs mis en œuvre sur le fondement de l'accord de Groupe du 12 décembre 2008.

Le dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services reposant sur l'ingénierie de l'accord de Groupe précité, toute évolution des caractéristiques techniques ou des organismes assureurs et/ou gestionnaires prévues par ledit accord de Groupe emporte automatiquement une évolution similaire et simultanée du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services mis en place par le présent accord.

Il est rappelé qu'un tel dispositif a pour objet le versement d'une rente après le départ en retraite du salarié. Lorsque le montant annuel de la rente acquise est inférieur à un seuil fixé par voie réglementaire (480 euros à la date de signature du présent accord), les droits acquis sont reversés en une fois au salarié.

Ainsi, les salariés qui partiront en retraite dans les prochaines années percevront le produit de leurs droits acquis en une fois. Cette somme prendra notamment en compte la revalorisation des indemnités de sujétions de services dont ils ont bénéficié pendant leur période d'activité.



2.2. Bénéficiaires du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services

L'ensemble des salariés statutaires d'EDF SA, bénéficiant du régime spécial de retraite des industries électriques et gazières, est affilié à titre obligatoire au dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services à compter du 1^{er} janvier 2010. Aucune condition d'ancienneté n'est requise.

En cas de suspension du contrat de travail, le dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services continue à s'appliquer dans les conditions prévues à l'article 4 de l'accord de Groupe du 12 décembre 2008 pour autant que les indemnités de sujétions de services visées au point 2.3. continuent à être versées.

2.3. Financement du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services

Le dispositif d'épargne retraite obligatoire est financé par :

- une cotisation salariale de 5 % assise sur les indemnités de sujétions de services telles que définies ci-dessous.
- une cotisation patronale assise sur les indemnités de sujétions de services telles que définies ci-dessous, dont le taux est fixé de la manière suivante :
 - o de 2010 à 2014 inclus : 1,5 %
 - o à compter de 2015 : 5 %

La cotisation patronale indiquée ci-dessus inclut les frais sur cotisation.

Au sens du présent accord, les indemnités de sujétions de services sont les indemnités d'astreinte et de services continus, versées aux salariés en contrepartie des contraintes particulières attachées à l'exercice de leur emploi et entrant dans les rubriques de paie suivantes, quelles que soient la direction d'appartenance et le niveau de rémunération des salariés concernés :

Les indemnités de sujétions de services prises en compte dans l'assiette de cotisation au dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services sont les suivantes :

- services continus :
 - o 330 : indemnité de services continus au taux de 10 %
 - o 332 : indemnité de services continus au taux de 50 %
 - o 333 : indemnité de services continus : retenues heures à compenser
 - o 337 : indemnité de services continus au taux de 40 %
- astreinte :
 - o 336 : indemnité de permanence
 - o 340 : indemnité astreinte horaire
 - o 341 : complément d'astreinte
 - o 343 : indemnité astreinte mensuelle
 - o 344 : indemnité astreinte de soutien
 - o 345 : astreinte encadrement
 - o 348 : indemnité supplémentaire forfaitaire
 - o 350 : astreinte des cadres – rémunération forfaitaire
 - o 351 : permanence de direction



- 352 : indemnité astreinte action immédiate
- 353 : indemnité astreinte alerte
- 358 : retenues heures astreinte à compenser

Les codes des rubriques de paie sont mentionnés à titre indicatif. Il s'agit des codes utilisés par le Système d'information Ressources humaines à la date de signature du présent accord ; ils sont susceptibles d'évoluer sans modification des indemnités constituant l'assiette du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services.

2.4. Information individuelle

Une notice d'information établie par l'organisme apériteur du dispositif et résumant les dispositions du contrat sera remise à chaque salarié statutaire affilié au dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services.

CHAPITRE RELATIF A L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE FIN DE CARRIERE POUR SUJETIONS DE SERVICES

Article 3 – Indemnité complémentaire de fin de carrière pour sujétions de services

3.1. Bénéficiaires de l'indemnité complémentaire

Les salariés dont le départ en retraite interviendra au cours des prochaines années ne pourront bénéficier du plein effet du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services mis en place par le présent accord.

C'est pourquoi, pour tout départ en retraite intervenant entre le 1^{er} juillet 2009 et le 1^{er} décembre 2014, une indemnité complémentaire, appelée « indemnité complémentaire de fin de carrière pour sujétions de services », sera versée aux salariés statutaires remplissant les deux conditions suivantes :

- avoir effectivement occupé un emploi au cours des cinq années précédant le départ en retraite donnant lieu au versement d'au moins une des indemnités visées au point 2.3. du présent accord au titre des services continus ou de l'astreinte ;

Toutefois, pour les sorties de services continus ou d'astreinte intervenues entre le 1^{er} janvier 2009 et la date d'entrée en vigueur du présent accord, la condition précitée n'est pas applicable.

- totaliser au cours de la carrière à EDF SA au moins 12 années passées dans des emplois donnant lieu au versement des indemnités listées au point 2.3. du présent accord.

La durée passée en sujétions de services est proratisée en fonction du temps réellement effectué dans un emploi soumis à sujétions de services au cours de la carrière à EDF SA au regard de la durée légale du travail (fixée à 35 heures par semaine à la date de signature du présent accord). A titre d'exemples, six mois passés dans un tel emploi sont comptabilisés pour 0,5 année et la durée effectuée à temps partiel à 32 heures est décomptée pour 32/35^e à la date de signature du présent accord.

En outre, le management portera une attention particulière au parcours professionnel des agents susceptibles de bénéficier de l'indemnité complémentaire de fin de carrière pour

sujétions de services, dans les cinq années précédant leur départ en retraite, et ce, en prenant en compte la situation individuelle de chacun de ces agents.

3.2. Montant de l'indemnité complémentaire

L'indemnité complémentaire de fin de carrière pour sujétions de services s'ajoute à l'indemnité de départ en inactivité prévue à l'article 4 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

L'indemnité complémentaire est mise en place pour une durée déterminée : elle est versée au titre des départs en retraite intervenant entre le 1^{er} juillet 2009 et le 1^{er} décembre 2014.

Son montant est fonction de la date effective de départ en retraite, c'est-à-dire de la date à laquelle intervient la rupture du contrat de travail, après solde éventuel des congés.

Le montant de l'indemnité complémentaire est égal à :

Date effective de départ en retraite	Montant brut de l'indemnité complémentaire
entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} décembre 2009	7 000 €
entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} décembre 2010	6 300 €
entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} décembre 2011	4 500 €
entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} décembre 2012	2 700 €
entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} décembre 2013	800 €
entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} décembre 2014	500 €

L'indemnité complémentaire de fin de carrière pour sujétions de services s'ajoute aux droits acquis au titre du régime de retraite supplémentaire mis en place par l'accord EDF SA du 12 décembre 2008 et aux droits acquis au titre du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services mis en place par le présent accord. Son montant, tel que fixé par le tableau ci-dessus, tient compte de la montée en charge progressive de ces deux dispositifs qu'elle complète.

Elle est soumise au même régime fiscal et social que l'indemnité de départ en inactivité.

Article 4 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à EDF SA, dans l'ensemble de ses établissements de France métropolitaine, des départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 5 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.



Article 6 - Révision

Sur proposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires, ou sur proposition de la Direction une négociation de révision du présent accord pourra être ouverte par EDF SA à tout moment dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 7 – Fin de l'accord

Le présent accord peut, à tout moment, faire l'objet d'une dénonciation par la direction d'EDF SA ou par les organisations syndicales représentatives signataires dans les conditions prévues par le code du travail, moyennant un préavis de 6 mois.

En tout état de cause, les signataires du présent accord conviennent que celui-ci cesse automatiquement de produire effet à la date à laquelle l'accord de Groupe du 12 décembre 2008 « mettant en place un régime de retraite supplémentaire dans le groupe EDF » cesserait de produire tout effet, dans la mesure où les caractéristiques techniques, ainsi que les organismes assureurs et gestionnaires du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services mis en place par le présent accord sont définis par l'accord de Groupe du 12 décembre 2008. Dans cette hypothèse, la négociation d'un nouvel accord relatif au dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services sera ouverte par EDF SA.

Article 8 - Notification, dépôt et publicité de l'accord

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau national.

Il fera l'objet, à la diligence de la Direction, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le code du travail. Les formalités de dépôt et de publicité ne pourront être valablement exercées qu'après l'expiration du délai d'opposition et en l'absence de toute opposition valablement formée.

Article 9 - Entrée en vigueur de l'accord

Les parties signataires conviennent que le présent accord constitue avec l'accord « Répondre aux enjeux de demain au sein de la DPN » un ensemble indissociable. Par conséquent, les parties considèrent que l'entrée en vigueur de l'un des accords est subordonnée à l'entrée en vigueur de l'autre.

Ainsi l'entrée en vigueur du présent accord sera effective le lendemain du jour de son dépôt auprès des autorités compétentes si l'accord « Répondre aux enjeux de demain au sein de la DPN » a déjà été déposé à cette date.

Si l'accord « Répondre aux enjeux de demain au sein de la DPN » n'a pas été déposé à cette date, l'entrée en vigueur du présent accord ne sera effective que le lendemain du jour du dépôt de l'accord « Répondre aux enjeux de demain au sein de la DPN ».



Dans ces deux cas, le dépôt doit s'effectuer selon les conditions rappelées à l'article 8 du présent accord.

En tout état de cause, l'entrée en vigueur du présent accord devra intervenir au plus tard le 31 mai 2009. A défaut d'être entré en vigueur à cette date, le présent accord sera réputé non écrit.

Fait à Paris, le 20 mai 2009

Pour EDF SA

Bernard CAZON

Les représentants des Organisations Syndicales

Pour la
CFE-CGC

J.M. BASSAL

Pour la
CFTC-CMTE

Pour la
FCE-CFDT

V. RODET

Pour la
FNEM-FO

Pour la
FNME-CGT

E. HOGELZANU